

CONVENTION DE COOPÉRATION
Appels à Manifestation d'Intérêt – Infrastructures de recharge pour véhicules
électriques

Entre :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », N° SIRET 200 065 647 00014, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), représentée par son Président, Monsieur Charles DEMOUGE, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Président en date du [REDACTED]

Ci-après dénommée « **Pays de Montbéliard Agglomération** » ou « **la Communauté d'Agglomération** » ou « **PMA** »

D'une part,

Et :

La Commune de [nom commune], N°SIRET [siret commune], sise [adresse], représentée par son Maire, Monsieur/Madame [nom maire].

Ci-après dénommée la « **Commune** ».

D'autre part,

Et conjointement dénommées « **les Parties** »,

Préambule

Dans le cadre de son Plan de Mobilité et de sa politique en matière de transition écologique, Pays de Montbéliard Agglomération poursuit le déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sur son territoire.

Afin d'assurer ce déploiement, l'Agglomération pilote l'élaboration d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) mutualisé entre les communes souhaitant y participer et la Communauté d'Agglomération. PMA s'est appuyée sur différents travaux engagés sur le territoire : d'une part, par la Région Bourgogne-Franche-Comté avec son schéma de cohérence de déploiement des bornes électriques accessibles au public (juin 2023), et d'autre part, par le SYDED avec son schéma directeur des infrastructures de recharge de véhicules électriques à l'échelle départementale (2023). Ces études montrent la nécessité de créer un maillage territorial en termes de bornes de recharge sur le territoire afin de répondre aux besoins futurs.

De ce fait, l'Agglomération a sollicité ses 73 communes membres de façon à ce qu'elles puissent proposer des sites pertinents ou réglementaires pour l'installation de bornes de recharge électrique pour véhicules légers, poids lourds ou vélos et trottinettes électriques. A la suite des échanges intervenus entre l'Agglomération et les communes volontaires, une liste de sites dans laquelle figure notamment **un ou plusieurs sites de la Commune de ...** a été dressée pour être proposée dans le cadre de l'AMI organisé et conduit par l'Agglomération.

Ce projet soutient deux objectifs principaux :

- répondre aux obligations de déploiement des IRVE ;
- proposer un maillage territorial afin de répondre aux besoins à venir en termes de recharge électrique.

Afin de définir les modalités de leur coopération, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention de coopération

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de coopération entre les Parties en vue d'assurer l'installation de bornes de recharge pour véhicules légers électriques, poids lourds électriques et vélos et trottinettes électriques sous la forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt organisé et conduit par Pays de Montbéliard Agglomération.

ARTICLE 2 : Les sites concernés

La liste du ou des sites proposé(s) par la commune est présentée en annexe n°**X** de la convention. Cette liste est modifiable – pour ajout ou suppression d'un site – par tout document écrit émanant de la commune. L'Agglomération accusera réception de la modification par retour écrit.

Des ajouts de sites seront possibles a posteriori, après avis de l'opérateur, s'ils répondent à un des deux objectifs fixés dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARTICLE 3 : Engagements réciproques des parties

ARTICLE 3.1 : Engagements de Pays de Montbéliard Agglomération

- organiser, gérer, conduire l'AMI (lancements, réceptions, analyses) ;
- sélectionner les opérateurs économiques sur proposition du Comité de suivi constitué dans ce cadre ;
- permettre aux communes d'ajouter des sites.

ARTICLE 3.2 : Engagements de la Commune

- confier à PMA l'organisation, la gestion et la conduite de l'AMI pour lesquels la Commune aura proposé un ou plusieurs sites ;
- désigner un référent communal pour participer au comité de suivi constitué dans ce cadre et notamment chargé de procéder à la sélection des opérateurs économiques ;

- maintenir la confidentialité relative aux candidatures et aux offres afin de préserver le secret industriel et commercial des candidats ;
- respecter les choix intervenus dans la sélection des opérateurs ;
- mettre à disposition les sites retenus par les opérateurs économiques choisis dans le cadre de la démarche engagée.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter de la signature de la présente jusqu'à la parfaite exécution des engagements réciproques des Parties.

ARTICLE 5 : Disposition financière

La présente convention de coopération est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 6 : Suivi de la démarche d'AMI ainsi engagée

ARTICLE 6.1 : Rôles et missions du Comité de suivi

Le comité de suivi est créé pour le suivi et l'organisation de l'AMI.

Le comité de suivi est chargé de :

- réaliser un bilan régulier de la coopération entre les membres ;
- effectuer des points d'étapes pour l'organisation de l'AMI notamment pour la proposition de sélection des opérateurs économiques ;
- suivre les études et travaux pour les sites retenus par les opérateurs économiques ;
- participer aux réunions de la ou des sociétés de projet.

ARTICLE 6.2 : Composition du Comité de suivi

Le Comité de suivi est composé :

- du Président de la Communauté d'Agglomération qui en assure la présidence,
- du/de la Vice-Président(e) délégué(e) à la transition écologique,
- du/de la Vice-Président(e) délégué(e) aux mobilités,
- de membres du Conseil de Communauté siégeant notamment au sein de la Commission « Mobilités » et de la Commission « Environnement et Transition écologique » désignés par le Président en tenant compte de la composition des groupes de conseillers communautaires et sur proposition des présidents de ces derniers,
- du Maire de la commune participante à l'AMI concerné ou son représentant désigné par ses soins.

ARTICLE 6.3 : Fonctionnement du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunira autant que de besoin et chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu succinct communiqué à chaque partie.

Aucune condition de quorum ne sera exigée pour la tenue des réunions du Comité de suivi.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de manquement par les Parties à leurs obligations respectives, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en la matière, la convention pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Les Parties peuvent également décider, sans qu'aucun manquement ne soit imputable à l'une ou à l'autre, de mettre fin à la présente convention avant son terme. En pareille hypothèse, un délai de préavis d'un mois devra être respecté par la partie concernée.

ARTICLE 9 : Force majeure

S'il survient, en cours d'exécution de la présente convention, un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, entraînant ainsi des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie concernée seront suspendues à compter de la date de notification de ses difficultés d'exécution, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la force majeure durerait plus de 7 jours à compter de la date de notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier la présente convention par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification.

La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne conférera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des Parties.

ARTICLE 10 : Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et de la remplacer de façon expresse.

ARTICLE 11 : Droit applicable – Règlement des litiges

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 12 : Indépendance des Parties

Pays de Montbéliard Agglomération et la Commune [nom commune], Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait en 2 exemplaires,
A Montbéliard,
Le

Pour la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération »,

Le Président,
Monsieur Charles DEMOUGE

Pour la Commune de [nom commune]

Le Maire,
Monsieur/ Madame [nom maire]